



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 62840

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extension des mesures permettant aux jeunes professeurs volontaires pour enseigner cinq ans dans les collèges difficiles d'Ile-de-France de bénéficier d'une bonification indiciaire. Si cette mesure est tout à fait justifiée, elle peut cependant paraître inégalitaire puisqu'elle ne prend pas en compte les établissements difficiles des autres académies. Cette disparité peut paraître injuste pour les jeunes professeurs qui exercent leur vocation dans ces collèges sensibles. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre le bénéfice de ce bonus de points dans toutes les académies.

Texte de la réponse

Les dispositions de la note de service du 30 mai 2001 relatives au mouvement des personnels enseignants prévoient, pour la rentrée 2001, un dispositif expérimental destiné à favoriser la stabilité des équipes de direction et des équipes éducatives dans certains établissements d'Ile-de-France. Elles visent, d'une part, à constituer des équipes de direction soudées et à accroître leur stabilité et, d'autre part, à inciter des agents expérimentés, ainsi que de jeunes enseignants motivés, à accepter des postes jugés difficiles et à les accompagner dans l'exercice de leur métier. Ces mesures sont fondées sur les bases expérimentées lors de la déconcentration du mouvement national des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation intervenue à la rentrée 1999, pour les postes à exigences particulières (PEP) liées aux conditions ou aux modalités d'exercice, ainsi qu'aux compétences requises. Ces trois critères sont définis par les PEP I, les PEP II et les PEP III. Ce nouveau type d'affectation, liée à la stabilité des équipes pédagogiques (PEP VI), est mis en place dans les académies de Créteil, Paris et Versailles à titre expérimental. A l'issue d'une période de stabilité comprise entre quatre et cinq ans, les personnels affectés dans les établissements relevant de ce nouveau dispositif bénéficieront d'avantages de carrière et de mobilité. La mise en oeuvre de ce dispositif fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation dont les résultats seront pris en compte pour procéder, le cas échéant, aux aménagements qui pourront être jugés nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62840

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3622

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5202